
Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

Auteurs :	Fundación Lerma-Chapala-Santiago Pacífico, A.C. Sociedad Amigos del Lago de Chapala, A.C. Instituto de Derecho Ambiental, A.C. Résidants de la communauté de Juanacatlán, État de Jalisco Comité Pro-Defensa de Arcediano, A.C. Amigos de la Barranca, A.C. Ciudadanos por el Medio Ambiente, A.C. Amcresp, A.C. Red Ciudadana, A.C.
Représentés par :	Raquel Gutiérrez Nájera Yolanda García del Angel
Partie :	États-Unis du Mexique
Date du plan :	9 juillet 2008
N° de la communication :	SEM-03-003 (Lac de Chapala II)

I. Contexte

Le 23 mai 2003, les auteurs susmentionnés ont déposé une communication auprès du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale en vertu de l'article 14 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE). Les auteurs de la communication allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement relativement à la gestion des ressources hydriques du bassin Lerma-Chapala-Santiago-Pacifique, ce qui a entraîné selon eux une grave dégradation de l'environnement et un déséquilibre hydrique dans le bassin, de même qu'un risque de disparition du lac de Chapala et de l'habitat qu'il offre aux oiseaux migrateurs. En outre, les auteurs affirment que le Mexique ne garantit pas une participation efficace des citoyens au processus décisionnel en matière de politiques environnementales concernant le bassin. Par ailleurs, les auteurs affirment que le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) omet d'assurer l'application efficace de l'article 133 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), puisqu'il n'effectue pas de surveillance permanente et systématique de la qualité de l'eau dans le fleuve Santiago. Les auteurs soutiennent également que le Semarnat ne respecte pas les critères énoncés à l'article 88 de la LGEEPA relativement à l'utilisation durable de l'eau et des écosystèmes aquatiques, du fait qu'il autorise la construction du barrage d'Arcediano dans le fleuve Santiago.

Les auteurs soutiennent que la *Comisión Nacional del Agua* (CNA, Commission nationale de l'eau) délègue ses responsabilités décisionnelles en matière d'utilisation et de distribution de l'eau du secteur au *consejo de cuenca* (Conseil de gestion du bassin) et que, ce faisant, elle

omet d'assurer l'application efficace des dispositions de la *Ley de Aguas Nacionales* (LAN, Loi sur les eaux territoriales) qui lui confèrent le pouvoir et la responsabilité de prendre les décisions pertinentes.

En mars 2004, le Mexique a formulé une réponse à la communication dans laquelle il affirme exercer une surveillance du fleuve Santiago par l'intermédiaire du *Red Nacional de Monitoreo de la Calidad del Agua* (Réseau national de surveillance de la qualité de l'eau) et compter sur un programme d'assainissement intégral qui vise l'ensemble du bassin. Le Mexique allègue que les auteurs de la communication exagèrent l'étendue géographique du problème, puisque les faits mentionnés concernent essentiellement les secteurs du lac de Chapala, d'Arcediano et de Juanacatlán, y compris la zone correspondant au fleuve Santiago et à la rivière Verde, un territoire qui ne couvre qu'une partie du bassin Lerma-Chapala (sous-région de Lerma) et qui n'inclut pas les sous-régions du fleuve Santiago et du Pacifique, de telle sorte que le problème est limité à la partie du bassin hydrographique qui se trouve dans l'État de Jalisco. Au sujet du projet d'aménagement du barrage Arcediano, le Mexique déclare que l'évaluation des impacts environnementaux a pris en compte des critères d'exploitation durable de l'eau. Ce pays soutient par ailleurs qu'il applique la législation relative à l'eau par l'entremise du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) et de la CNA. Pour ce qui est des conseils de bassin, il déclare aussi qu'ils ne prennent pas de décisions ayant force obligatoire au nom des autorités.

Après avoir examiné la communication à la lumière de la réponse du Mexique, le Secrétariat a notifié le Conseil qu'il considère que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel. Le Secrétariat a constaté que la communication soulève des questions centrales au sujet de l'application efficace par le gouvernement mexicain de la législation de l'environnement en regard du fonctionnement du conseil de gestion de bassin concerné, de la question de savoir si les décisions dudit conseil de gestion de bassin sont considérées comme ayant force de loi sans une intervention officielle de la CNA, et des mesures qui ont été adoptées pour restaurer l'équilibre de l'écosystème du fleuve Santiago en fonction des résultats de la surveillance de la qualité de l'eau du fleuve. En ce qui concerne l'étendue géographique du problème, le Secrétariat a recommandé – tel qu'allégué par le Mexique dans sa réponse – que le dossier factuel soit axé sur les zones comprenant le lac de Chapala, Arcediano, Juanacatlán, le fleuve Santiago et la rivière Verde, tout en prenant en considération le projet de barrage d'Arcediano et en fournissant des renseignements généraux sur l'ensemble du bassin, dans les cas où ce serait nécessaire et pertinent.

Le 30 mai 2008, par voie de sa résolution n° 08-01, le Conseil a décidé à l'unanimité de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier au sujet de la communication SEM-03-003 (*Lac de Chapala II*). Le Conseil a demandé au Secrétariat de limiter le dossier factuel à la zone qui comprend le barrage Arcediano, à l'intérieur du bassin Lerma-Chapala (sous-région de Lerma), dans l'État de Jalisco.

Le Conseil a prescrit au Secrétariat de fournir aux Parties le plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et de leur donner l'occasion de faire des commentaires au sujet de ce plan. Le Conseil a également indiqué au Secrétariat qu'il peut inclure dans ledit dossier factuel les faits pertinents qui auraient pu se produire avant que l'ANACDE n'entre en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 1994.

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie et il pourra examiner

toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte (CCPM); ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants. »

II. Portée générale de l'examen

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations factuelles pertinentes concernant l'omission alléguée d'assurer l'application efficace des articles 1, 2, 5, 18, 78, 79, 80, 83, 88, 89, 133, 157, 161, 162, 163, 164, 165, 167, 168, 169 et 170 de la LGEEPA, et de l'article 3 de son *Reglamento en Materia de Impacto Ambiental* (REIA, Règlement en matière d'impacts environnementaux); des articles 1, 2, 3, 4, 7 et 9 de la LAN, et de l'article 2 de son Règlement (RLAN), ainsi que de l'article 44 du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Règlement interne du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles). Le Secrétariat réunira toute information concernant les affirmations présentées dans la communication, en tenant compte de la zone qui comprend le barrage Arcediano, à l'intérieur du bassin Lerma-Chapala (sous-région de Lerma), dans l'État de Jalisco.

III. Plan global de travail

L'exécution du plan de travail, élaboré conformément à la résolution du Conseil n° 08-01, commencera à compter du 21 juillet 2008. Toutes les autres dates mentionnées sont approximatives. Le plan global de travail est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis publics ou de demandes directes, les auteurs de la communication, les membres du CCPM, les résidents de la région concernée, le grand public, ainsi que des représentants des administrations municipale, étatique et fédérale à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen susmentionnée. Le Secrétariat expliquera la portée de son examen, et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales ou à des personnes intéressées, ainsi qu'au CCPM de lui fournir des informations pertinentes (voir paragraphe 15.2 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE*). **[juillet à octobre 2008]**
- Le Secrétariat demandera aux autorités fédérales, étatiques et municipales du Mexique de lui fournir toutes informations pertinentes, et il tiendra compte de toute information que lui fournira une Partie (paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE). **[juillet à octobre 2008]**
- Le Secrétariat tiendra des réunions avec les parties intéressées à soumettre de l'information des faits pertinents. **[septembre à décembre 2008]**
- Le Secrétariat réunira toutes autres informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre qui sont rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des registres publics, des centres d'information, des

bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement. **[juillet à décembre 2008]**

- Le Secrétariat élaborera, s'il y a lieu, par l'entremise d'experts indépendants, toutes informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre en vue de la constitution du dossier factuel. **[octobre 2008 à janvier 2009]**
- Le Secrétariat, le cas échéant, recueillera toutes informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants. **[août 2008 à janvier 2009]**
- Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel à partir des informations réunies et élaborées. **[janvier à avril 2009]**
- Le Secrétariat soumettra un dossier factuel provisoire au Conseil. Toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5). **[fin avril 2009]**
- En vertu du paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, s'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final qu'il soumettra au Conseil. **[juillet 2009]**
- Conformément au paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel final publiquement accessible, normalement dans les 60 jours de sa présentation.

IV. Complément d'information

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE (<www.cec.org>). On peut également en obtenir une copie en communiquant avec le Secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les questions d'application (UCQA)
393, rue St-Jacques ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada

CCA / Oficina de enlace en México
Atención: Unidad sobre Peticiones Ciudadanas (UPC)
Progreso núm. 3,
Viveros de Coyoacán
Mexico, D.F. 04110
Mexique